

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 899

présenté par

M. Becht, Mme Firmin Le Bodo, M. Euzet, M. Houbron, M. Bournazel, Mme Chapelier,
M. Christophe, M. El Guerrab, M. Gassilloud, M. Herth, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric,
M. Lamirault, M. Laronneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Louis, Mme Magnier, M. Potterie,
Mme Valérie Petit et Mme Sage

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« , à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités de l'obligation vaccinale au sein des Etablissement et Services d'Aides par le Travail. Si les professionnels assurant l'accompagnement en ESAT sont soumis aux dispositions du présent article, il est nécessaire de préciser que les travailleurs handicapés, qui exercent leur activité au titre de l'accompagnement médico social dont ils bénéficient, ne sont pas concernés par cette obligation : ils n'ont pas le statut de salarié mais d'usager du secteur médico social et sont accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail.